

la sanction la plus favorable, hors le cas des secondes noces où certaines libéralités sont soumises à un retranchement salutaire en faveur des enfants d'un premier mariage. Les époux peuvent s'avantager non-seulement de leurs biens présents, mais encore de leurs biens futurs. Ils peuvent se donner leurs biens en propriété ; pourquoi quand ils se les donnent en usufruit seulement, ne pourraient-ils pas se dispenser mutuellement, d'un cautionnement qui dans la prévision d'un prochain mariage, ne peut que jeter un doute injurieux sur la fidélité du survivant à remplir les obligations de leur traité ? Pourquoi exiger impérieusement un porte-fort à la foi conjugale qui embrasse les obligations civiles, aussi bien que les devoirs religieux du mariage ?

On ne peut donc à mon avis hésiter longtemps à dire que le cautionnement peut être remis par le contrat de mariage.

Un des auteurs cités par M. Prévost (Bourjon, Droit commun de la France,) semble dire que quand les conjoints ne s'en sont pas exprimés, le cautionnement est remis. Cette exception que fait Bourjon à la règle générale, qui dans le silence de l'auteur de l'usufruit prescrit le cautionnement et qu'il attribue à la faveur du mariage, je ne la vois nulle part ailleurs. Au surplus elle n'offre guère d'importance dans l'espèce actuelle où les conjoints se sont exprimés sur le cautionnement, en disant qu'il serait *juratoire*.

Ceci nous conduit naturellement à l'examen de la seconde proposition qui roule sur la suffisance de cette stipulation. Après ce que nous avons vu de la liberté d'affranchir la donation mutuelle faite par le contrat de mariage, de l'exigence du cautionnement, il n'est plus permis de douter de la parfaite suffisance de la caution *juratoire*.

Comment des héritiers qui ne pourraient forcer l'usufruitier survivant à la prestation du cautionnement fidéjusseur, quand il en a été affranchi par son contrat de mariage, pourraient-ils être reçus à soutenir que la caution *juratoire* ne leur offre qu'une garantie insuffisante ? Si le pouvoir de faire le plus renferme la faculté de faire le moins, le donateur qui pouvait donner et n'exiger aucun cautionnement, pouvait indubitable-